

ARRÊTÉ

Arrêté n° VV-PM24030014

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement en raison de travaux sur divers sites 60 jours entre le 18 mars 2024 et le 16 mai 2024.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Considérant les travaux de tirage de fibre dans conduites existantes (chantier mobile) effectués par l'entreprise ENSIO 1 boulevard de Mantes, 78410 AUBERGENVILLE et ses sous traitants OD FIBRES, 6 Avenue de Norvège 91140 VILLEBON SUR YVETTE et ETOILE RÉSEAU, 9 Avenue de Michelet, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE, la réglementation de la circulation et du stationnement se justifie sur divers sites.

Dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux, d'une durée prévisionnelle de 60 jours entre le 18 mars 2024 et le 16 mai 2024 de 08:00 à 17:00, la circulation des véhicules s'effectue sur demi-chaussée, au droit des chambres concernées, dans les rues :

- rue du maréchal de Rochambeau, au droit des n° 5, 17, 24, 33, 36
- rue de la Grève, au droit du n°47
- rue des États Unis d'Amérique, au droit du n°1
- Boulevard Kennedy, au droit du n°76
- Avenue Gérard Yvon, au droit du n°33

- Rue de la Marre, au droit des n° 95, 113
- Boulevard Roosevelt, au droit des n° 202, 507, 631, 781, 891
- Rue de la Garde, au droit des n° 325, 505
- Rue des Champlés, au droit du n° 964

L'alternat de la circulation se fait par panneaux ou manuellement.

ARTICLE 2 : Pendant la durée du chantier, le stationnement des véhicules est interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 3 : Les véhicules qui stationnent en infraction avec l'article 2 sont, conformément aux dispositions de l'article R 325-12 du code de la route, après verbalisation, conduits en fourrière. Les frais d'enlèvement sont à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application des articles 1 et 2 est mise en place par les soins de l'entreprise. La signalisation doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle doit être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché sur les lieux de l'intervention par l'entreprise, de façon à permettre l'information aux usagers de la voie.

ARTICLE 6 : L'entreprise contacte la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique au 02.54.89.45.22 pour communiquer la date du début des travaux au plus tard la veille du début des travaux.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'affichage mairie, à la direction du patrimoine, de la voirie et de l'efficacité énergétique, au commissariat, aux agents de police municipale, à VALDEM, au service mobilité et transport et à l'entreprise.

Vendôme, le 13 mars 2024

Le Maire

Laurent BRILLARD



Publié ou notifié le 21 mars 2024